

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

METALLERIE COCAGNE

168 ROUTE THOMAS PESQUET
ZA MULTI POLES DU FOND HALLOT
76190 Valliquerville

Références : UDRD-2025-07-T-429
Code AIOT : 0100296254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement METALLERIE COCAGNE implanté 168 ROUTE THOMAS PESQUET ZA MULTI POLES DU FOND HALLOT 76190 Valliquerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la réception de plaintes relayées par ATMO Normandie auprès de la DREAL, signalements émanant de riverains pour du bruit et des poussières issus de la Métallerie Cocagne située en face de leur maison. Un contrôle inopiné a donc été diligenté pour vérifier la situation administrative de cet établissement et contrôler les conditions de réalisation des opérations de sablage. Pour rappel du contexte, l'entreprise Métallerie Cocagne s'est installée dans la zone d'activités depuis près de 20 ans. Elle emploie 8 salariés et fonctionne en semaine du lundi au vendredi, en horaire de journée (8h-12h puis 13h30-17h). Les activités de sablage s'effectuent quant à elles de manière sporadique (environ 16h/sem) selon l'exploitant. Les nuisances ressenties par les riverains dataient depuis environ 5 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALLERIE COCAGNE
- 168 ROUTE THOMAS PESQUET ZA MULTI POLES DU FOND HALLOT 76190 Valliquerville
- Code AIOT : 0100296254
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Métallerie Cocagne exploite un atelier de fabrication de produits métalliques (Véranda, Garde-corps, Fenêtres, Portes, Carport ...). Elle utilise pour ce faire des machines outils du travail mécanique des métaux et une cabine de sablage et d'application de peinture. Elle n'est pas connue des services de l'inspection des ICPE en tant qu'elle ne bénéficie d'aucun récépissé pour ces activités.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2575	Code de l'environnement du 22/07/2025, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique 2560	Code de l'environnement du 22/07/2025, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il est établi que l'établissement est classé pour la protection de l'environnement et relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE. Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en télédéclarant son activité sous 15 jours.

Concernant le bruit, il est demandé à l'exploitant de réaliser une mesure acoustique (niveau de bruit ambiant à la limite de propriété du site et mesure de l'émergence en zone à émergence réglementée- idéalement chez le plaignant si celui-ci donne son accord) sous 3 mois.

Dans l'attente des résultats, il lui est demandé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'émission de bruit et de poussières par la fermeture des portes de la cabine de sablage et/ou de l'atelier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2575

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2025, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE	
Prescription contrôlée :	
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
Constats :	
L'établissement comprend un atelier principal dédié aux activités de métallerie et une extension, laquelle abrite une cabine dans laquelle y sont exercées des activités de sablage (aérogommage) et d'application de peinture. Certaines pièces métalliques nécessitent en effet une préparation de surface par sablage pour faciliter l'application de peinture par la suite. Ce local est séparé de l'atelier principal par une porte sectionnelle et dispose également de sa propre ouverture vers l'extérieur (une porte sectionnelle + une porte piétonne). Il comprend également un système d'aspiration avec filtres, lequel est connecté à un rejet canalisé en toiture. Un système d'abattement des effluents à l'eau est également mis en oeuvre pour le traitement des rejets atmosphériques canalisés. Au sein de cette cabine, des opérations de sablage sont réalisées par projection de particules (produits abrasifs de marque GMAA Garnet) à l'aide de 2 sableuses hydrauliques (Norexco et Seda) fonctionnant à air comprimé. Un compresseur de marque BOGE S29-2 associé à un sécheur d'air est donc utilisé pour le sablage. Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant avait aménagé un caisson anti-bruit autour du compresseur, ne permettant pas de constater la présence d'une plaque machine malgré l'ouverture d'une paroi de ce caisson lors de la visite. L'exploitant a indiqué oralement que ce compresseur disposait d'une puissance électrique de 36kW. Or, la consultation de la documentation constructeur pour le modèle concerné indique une puissance 22kW. En tout état de cause, la puissance du compresseur apparaît supérieure à 20kW, seuil de la déclaration pour la rubrique 2575. L'activité exercée relève donc bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE et l'activité doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. Par ailleurs, l'opérateur rencontré sur les lieux a indiqué qu'il réalisait le sablage en ouvrant la porte sectionnelle de l'extension afin de créer une circulation d'air pour améliorer l'aspiration des particules vers le dispositif de captation des effluents atmosphériques positionné au fond du local. L'ouverture de la cabine favorise cependant la propagation du bruit et l'émission de poussières diffuses vers l'extérieur. Il a d'ailleurs été constaté des poussières sur les pentes du fossé aux abords de l'extension abritant la cabine de sablage.	

Le produit est un mélange de grenat almandin et de traces d'autres minéraux non dangereux pour l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1: l'exploitant doit justifier la puissance du compresseur utilisé pour les opérations de sablage en fournissant à l'inspection la documentation constructeur ou une photo de la plaque de la machine sous 15 jours. Demande n°2 : l'exploitant doit télédéclarer l'activité 2575 via le site internet service-public.fr, sous 15 jours sous le lien: https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 Demande n°3 : l'exploitant fait effectuer une étude acoustique avec un bureau d'études spécialisé en matière de bruit (mesure du niveau acoustique en limite de site et mesure d'émergence en ZER, si possible chez le riverain plaignant s'il est d'accord) selon les dispositions de l'article 8.4 de l'AMPG du 30/6/1997 et transmettre les résultats à l'inspection sous 3 mois. Dans l'attente, l'exploitant fait fermer autant que possible les portes pour limiter la propagation de bruit et des poussières. Demande n°4: l'exploitant fait procéder au nettoyage des abords de l'extension présentant des traces de particules de sablage sous 15 jours et établit des consignes d'entretien à l'attention des personnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2025, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE	
Prescription contrôlée :	
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)

Constats :

Lors de la visite de l'atelier de métallerie, les inspectrices ont passé en revue l'ensemble des machines électriques concourant au travail mécanique des métaux. Il a été recensé les machines suivantes: une scie à Ruban semi-automatique SIDAMO (2.25kW), une machine de découpe HACO (puissance électrique inconnue), une perceuse à colonne ICM (1.1kW), une cintruse (puissance électrique inconnue), une perceuse (1.05 kW), une 2ème machine de découpe HACO (0.37 kW), une table à découpe BOSCHERT (6.4 kW), une perceuse à colonne ADIGE (puissance électrique inconnue), une perceuse à colonne PRO TECHNIC (0.55 kW), une ponceuse à bande SIDAMO (2.2kW), 3 postes à souder SAF-FRO FILCORD 303C (7.6kW/poste) + 3 DV410F (6.48 kW/poste).

Les puissances électriques relevées sur les plaques des machines qui étaient lisibles indiquent une puissance électrique totale de 43.20 kW, soit inférieure à 150 kW. Les activités de travail mécanique des métaux ne sont pas classées au titre de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite